



Union – Discipline – Travail

Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 76-147 du 24 février 1976, modifiant le décret n° 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction en faveur de certains personnels enseignants du Premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,
Vu la loi n° 64-488 du 21 décembre 1964, portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 65-16 du 14 janvier 1965, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction en faveur de certains personnels enseignants du Premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement technique ;

Vu l'avis favorable donné par le ministre du Budget et par le ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les articles premier et 2 du décret n° 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction en faveur de certains personnels enseignants du Premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement technique, sont modifiés comme suit :

Art. 2. - Il est ajouté à l'article premier du décret susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le bénéfice de ces dispositions est étendu à certains personnels de la Jeunesse et des Sports ».

Art. 3. - L'article 2 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau. - Dans l'Enseignement du Premier Degré et de la Jeunesse et des Sports, les emplois ouvrant droit à indemnité de fonction prévue à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

- Directeur et directrice d'école primaire publique ;
- Instituteur enseignant dans une école annexe ou dans une classe d'Application ;
- Directeur d'école annexe ou d'école d'Application ;
- Conseiller pédagogique ;
- Instituteur ou professeur faisant fonction d'inspecteur de l'Enseignement primaire ;
- Professeur d'Education physique et sportive, maître d'Education permanente et maître d'Education physique et sportive exerçant effectivement des fonctions d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Le montant mensuel de l'indemnité afférente à chacun de ces emplois est fixé en annexe au présent décret. (Annexe 1). Il varie pour les directeurs en fonction du nombre de classes placées sous leur autorité.

Art. 4. - L'annexe I au décret n° 66-125 du 31 mars 1966 est abrogée et remplacée par l'annexe I nouvelle ci-jointe.

Art. 5. - Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique, le ministre du Budget, le ministre de l'Enseignement primaire et de la Télévision éducative et le ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1976.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ANNEXE I (nouvelle)

Indemnités de fonction allouées aux personnels de l'Enseignement du Premier Degré et de la Jeunesse et des Sports

Bénéficiaires	Montant mensuel de l'indemnité
- Directeurs et directrices des écoles primaires publiques :	
1 classe.....	Néant
2 et 3 classes.....	3.000 francs
4 et 5 classes.....	6.000 francs
6 classes.....	9.000 francs
- Instituteur enseignant dans les écoles annexes ou dans les classes d'Application	9.000 francs
- Directeurs d'écoles annexes ou d'écoles d'Application	15.000 francs
- Conseillers pédagogiques	15.000 francs
- Instituteurs ou professeurs faisant fonction d'inspecteurs de l'Enseignement primaire, professeurs d'Education physique et sportive, maîtres d'Education permanente et maîtres d'Education physique et sportive faisant fonction d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.....	22.000 francs